



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Psychologues scolaires

Question écrite n° 164

#### Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Malgré l'élaboration d'un projet de statut, aucune négociation n'a été engagée avec les organisations représentatives de ces personnels. Or la nécessité de doter ces psychologues d'un statut identique à ceux des psychologues de la fonction publique et de leur assurer une formation similaire avait été reconnue par le conseiller technique chargé du dossier. A juste raison, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale demande un statut identifiant clairement les psychologues de l'éducation nationale dans le respect de la loi de 1985. Il sollicite son intervention afin que le règlement de ce problème intervienne dans les plus brefs délais.

#### Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 164

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 1993, page 1214

**Réponse publiée le :** 19 juillet 1993, page 2107